

Modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et l'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leur déplacement ;

Vu l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger modifiant les articles 375 à 382 du code civil ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et notamment ses articles 3, 6, 10 et 11,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Chaque enquête sociale effectuée en application de l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante ou des articles 375 à 382 du code civil ouvre droit, au profit de l'association privée habilitée à gérer un service d'enquêtes sociales, à la perception :

1° D'un émolument fixé par le juge des enfants eu égard aux diligences auxquelles l'enquête sociale a donné lieu et aux difficultés qu'elle a pu présenter, sans que cet émolument puisse excéder un taux de référence fixé annuellement par décision conjointe du garde des sceaux et du ministre des finances ;

2° Du remboursement des frais de transport avancés pour les besoins de l'enquête, conformément aux dispositions des titres II et V du décret susvisé du 21 mai 1953. Pour les voyages par voie ferrée, si les enquêteurs sont rémunérés dans les mêmes conditions que les agents de l'Etat ou des collectivités locales, ils se trouvent classés, en application de l'article 3 du décret précité, dans le groupe correspondant à leur indice net. Dans le cas contraire, ils sont classés dans le groupe IV.

Lorsque les enquêteurs utilisent une voiture personnelle, les remboursements sont calculés sur la base des indemnités allouées aux agents classés dans le groupe B défini par l'article 28 du décret précité ;

3° D'indemnités pour frais de tournée ou de mission allouées dans les conditions prévues au titre III du décret susvisé du 21 mai 1953 et calculée en fonction du groupe indiciaire où se trouvent classés les enquêteurs, d'après les règles fixées au paragraphe précédent.

Toutefois, aucun émolument ou aucune indemnité ne peut être alloué lorsque l'enquête sociale est diligentée dans le cadre d'un service de consultation spécialisée ou d'observation en milieu ouvert, géré par une association privée et percevant à ce titre l'une ou l'autre des rémunérations prévues par l'article 10, alinéas 3 et 4, du décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959.

Art. 2. — Les associations privées habilitées à gérer des services d'enquêtes sociales établissent tous les trois mois des états en double exemplaire contenant les indications suivantes :

- a) Nom, prénoms, date de naissance des mineurs ;
- b) Juridiction ayant désigné le service et date de l'ordonnance ;
- c) Taux de l'émolument accordé pour chaque enquête ;
- d) Montant des frais de transport et des indemnités pour frais de tournée ou de mission, calculé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, et total des sommes dues.

Ces deux états, auxquels doivent être annexés, pour chaque enquête sociale effectuée, une copie de la décision judiciaire ayant commis le service et un relevé, certifié exact par le juge des enfants, des frais de transport et des indemnités pour frais de tournée ou de mission, sont adressés, avec un mémoire récapitulatif des sommes dues, au ministère de la justice, direction de l'éducation surveillée, au plus tard le 10 du mois qui suit le trimestre écoulé.

Art. 3. — Les associations privées habilitées à gérer des services d'enquêtes sociales peuvent bénéficier sur les allocations qui leur sont dues par l'Etat au titre de l'article 1^{er} ci-dessus d'une avance qui leur est versée en début d'année ou, pour les associations nouvellement habilitées, dès leur habilitation.

Cette avance est attribuée dans la limite des trois quarts de la dépense remboursée à l'association pour le troisième trimestre de l'année précédente.

En ce qui concerne les associations nouvellement habilitées, l'avance ne peut excéder les trois quarts de la dépense prévisionnelle du service pour les trois premiers mois de fonctionnement. Cette dépense est calculée en tenant compte, d'une part, du nombre moyen d'affaires de mineurs instruites par trimestre, au cours de l'année précédente, par le juge des enfants, d'autre part, d'un taux moyen d'émolument égal aux trois quarts du taux de référence visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Dans l'hypothèse où plusieurs associations seraient appelées à fonctionner auprès d'un tribunal pour enfants, la dépense prévisionnelle ainsi calculée pour l'ensemble du ressort du tribunal pour enfants fera l'objet d'une ventilation entre les diverses associations, compte tenu, notamment, de leur importance respective.

Art. 4. — L'avance prévue à l'article 3 ci-dessus est récupérée en fin de gestion, lors de la mise en paiement des dépenses afférentes au quatrième trimestre, lesquelles sont liquidées déduction faite de l'avance versée.

Art. 5. — Les associations privées gérant des services d'enquêtes sociales ayant, au cours de l'année 1959, diligenté, à titre habituel, les enquêtes sociales, en application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, du décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance, de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945 sur la correction paternelle, de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés, de la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants, de la loi du 11 avril 1908 concernant la prostitution des mineurs, pourront bénéficier du mode de financement réglementé par le présent arrêté jusqu'à ce que leur situation au regard de l'habilitation prévue par l'article 8 du décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 soit fixée conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel visé audit article et, au plus tard, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication dudit arrêté.

Art. 6. — Dès la mise en application du présent arrêté, chaque association visée à l'article 5 ci-dessus pourra se voir attribuer sur les allocations qui lui seront dues par l'Etat au titre de la gestion 1960 une avance égale aux trois quarts du montant prévisionnel des allocations afférentes au premier trimestre de l'année 1960.

Ce montant sera calculé en tenant compte, d'une part, du nombre prévisionnel d'enquêtes sociales pour le premier trimestre de l'année 1960, d'autre part, d'un taux moyen d'émolument égal aux trois quarts du taux de référence prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Cette avance sera récupérée à la fin de la gestion 1960, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. — Sont abrogés :

1° L'arrêté du 1^{er} mars 1945 concernant le taux des indemnités allouées aux assistantes sociales chargées des enquêtes sur les mineurs délinquants ;

2° L'arrêté du 10 novembre 1945 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1^{er} janvier 1960.

Fait à Paris, le 12 janvier 1960.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :

Le directeur de l'éducation surveillée,
PIERRE CECCALDI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.